

# COUR DU QUÉBEC

Division administrative et d'appel

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-044938-240

DATE : 6 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.**

---

**OFFICE DES PROFESSIONS**

Appelante

c.

**GILLES OUIMET**

Intimé

-et-

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

Mise en cause

---

**JUGEMENT EN APPEL D'UNE DÉCISION DE LA  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION<sup>1</sup>**

---

[1] L'Office des professions (Appelante) interjette appel de la décision finale rendue le 7 mars 2024 par la Commission d'accès à l'information (CAI) accueillant en partie la demande de révision de Gilles Ouimet (Intimé) (Décision entreprise)<sup>2</sup>. La demande de révision faisait suite à une demande d'accès déposée par l'Intimé visant à obtenir des

---

<sup>1</sup> Le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication de tout renseignement protégé par l'article 20 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres des professionnels*, RLRQ, C-26, r. 7.1, a été rendue dans le cadre du présent dossier le 14 juin 2024 par l'Honorable juge Gibbens.

<sup>2</sup> *Ouimet c. Office des professions du Québec*, 2024 QCCAI 60.

documents relatifs au processus de recrutement ou de sélection pour le bureau des présidents de conseil de discipline (BPCD) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[2] Par le biais de la Décision entreprise, la CAI ordonne à l'Appelante de fournir certains documents demandés ainsi que de procéder à un repérage exhaustif des documents recherchés par l'Intimé.

### **PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

[3] Le BPCD regroupe les présidents des conseils de disciplines de tous les ordres professionnels du Québec. Il est un tribunal administratif spécialisé composé de juges administratifs qui président les conseils de discipline institués au sein des 46 ordres professionnels. Le BPCD ne relève pas de l'Office des professions<sup>3</sup>.

[4] Le 7 mai 2022, l'Intimé dépose une demande d'accès auprès de l'Appelante afin d'obtenir « les documents relatifs au processus de recrutement ou de sélection pour le BPCD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 » (Demande d'accès)<sup>4</sup>.

[5] Le 13 juin 2022, l'Appelante informe l'Intimé qu'elle ne détient aucun document permettant de répondre à la Demande d'accès.

[6] Le 11 juillet 2022, l'Intimé dépose une demande de révision auprès de la CAI (Demande de révision)<sup>5</sup>.

[7] Au cours de l'automne 2023, l'Appelante procède à une réévaluation de sa réponse à la Demande d'accès.

[8] Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'Appelante transmet à l'Intimé une décision révisée quant à sa Demande d'accès et lui communique plusieurs documents en caviardant certains de ceux-ci. Elle refuse donc de transmettre des informations en invoquant certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*<sup>6</sup>.

[9] Lors de la gestion ayant eu lieu le 12 décembre 2023, l'Appelante confirme à l'Intimé les articles sur lesquels elle se fonde pour refuser de communiquer les renseignements et documents. Lors de l'audience du 19 janvier 2024, l'Appelante invoque de nouvelles restrictions, dont une est soulevée en plaidoirie<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Mémoire de l'Appelante, Annexe III b) – Les dépositions, Témoignage de Me Daniel Lord du 19 janvier 2024, aux pp. 137 à 142.

<sup>4</sup> Documents conjoints, Demande d'accès, aux pp. 265 à 269. Le 10 mai 2022, un accusé de réception est transmis à l'Intimé quant à sa Demande d'accès. Au cours des semaines suivantes, l'Intimé précise sa Demande d'accès.

<sup>5</sup> Documents conjoints, Demande de révision, aux pp. 49 à 111.

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-2.1.

<sup>7</sup> Paragraphes 8 à 12 de la Décision entreprise.

[10] Plus particulièrement, l'Appelante invoque la restriction impérative de l'article 28.1 ainsi que la restriction discrétionnaire de l'article 40 de la *Loi sur l'accès* relativement à la « Grille d'admissibilité président de conseils de discipline » (Grille d'admissibilité)<sup>8</sup>, soit le document décrivant notamment les critères de sélection des candidats :

**28.1.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

**40.** Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

[11] Selon l'Appelante, la Grille d'admissibilité est une épreuve destinée à faire une évaluation comparative d'une personne et sa divulgation porte aussi atteinte à la sécurité de l'État.

[12] Par ailleurs, pour ce qui est des noms et prénoms des membres des comités de sélection 2015, 2018 et 2022, l'Appelante soutient devant la CAI qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels dont la communication devait être refusée en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès* :

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1°la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2°ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce

---

<sup>8</sup> Documents conjoints, Pièce O-30 / Litige 31, p. 463 et 464.

consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

[...]

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa

communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

[13] Pour sa part, l'Intimé plaide devant la CAI que les noms et prénoms des membres des comités de sélection ont un caractère public et qu'ils pouvaient donc lui être communiqués en raison de l'article 57, alinéa 1 (3) de la *Loi sur l'accès* qui prévoit que :

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

[...]

3 un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

[...]

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

[14] Le 7 mars 2024, la CAI rend la Décision entreprise<sup>9</sup>. Depuis, l'Appelante a communiqué certains documents additionnels à l'Intimé. Ainsi, le présent appel ne porte que sur les conclusions suivantes de la Décision entreprise :

- Ordonnance de divulguer le contenu entier de la pièce Litige 31 (O-30), soit la Grille d'admissibilité.
- Ordonnance de divulguer les noms et prénoms des membres des comités de sélection 2015, 2018 et 2022 dans les pièces pertinentes.
- Ordonnance d'effectuer un repérage exhaustif et documenté, incluant, mais sans se limiter au BPCD, tous les documents qu'il détient et qui répondent à la demande d'accès.

---

<sup>9</sup> L'audition au fond de la Demande de révision a lieu devant la CAI les 19 et 22 janvier 2024.

[15] Sur ces aspects, la CAI a conclu comme suit :

- la communication de la Grille d'admissibilité à l'Intimé<sup>10</sup> ne met pas en cause la sécurité de l'État au sens de l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès*. De plus, l'article 40 de la *Loi sur l'accès* ne peut empêcher cette communication puisqu'il a été invoqué par l'Appelante hors délai.
- les membres des comités de sélection constitués en vertu du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Règlement)*<sup>11</sup> et qui reçoivent une rémunération sont parties à un contrat de service. Leur identité doit ainsi être dévoilée<sup>12</sup>. En ce qui concerne les membres provenant d'un organisme public, leur identité doit aussi être dévoilée puisqu'ils travaillent au sein d'un organisme public<sup>13</sup>.
- les efforts de repérage de l'Appelante pour retracer les documents demandés par l'Intimé sont inadéquats. Le repérage doit donc être repris.

## QUESTIONS SOULEVÉES EN APPEL

[16] Comme moyens d'appel, l'Appelante soumet les cinq questions qui, selon elle, soulèvent des questions de droit permettant à la Cour du Québec d'intervenir selon la norme de la décision correcte. Le Tribunal les reformule ainsi :

- a) La CAI commet-elle une erreur révisable en décidant que la restriction impérative de l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès* ne s'applique pas à la « Grille d'admissibilité président de conseils de discipline » (pièce O-30 / Litige 31)?
- a) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant que l'identité des membres d'un comité de sélection nommés en vertu du *Règlement* ont un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (3) de la *Loi sur l'accès* puisqu'ils sont parties à un contrat de service?
- b) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant que l'identité des membres d'un comité de sélection nommés en vertu du *Règlement* ont un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (1) et (2) de la *Loi sur l'accès* puisqu'ils sont membres ou employés d'un organisme public?
- c) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant au paragraphe 90 que l'identité des membres d'un comité de sélection nommés en vertu du *Règlement* ont un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (4) de la *Loi sur l'accès*

<sup>10</sup> Documents conjoints, Pièce O-30 / Litige 31, p. 463 et 464.

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-26, r. 7.1.

<sup>12</sup> Article 57, alinéa 1 (3) de la *Loi sur l'accès*.

<sup>13</sup> Article 57, alinéa 1 (1) et (2) de la *Loi sur l'accès*.

puisqu'ils bénéficient d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire?

d) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant que l'Appelante a procédé à un repérage insuffisant en réponse à la Demande d'accès?

## ANALYSE

[17] La compétence de la Cour du Québec à l'égard d'une décision de la CAI est balisée par la *Loi sur l'accès*. L'article 147 de la *Loi sur l'accès* prévoit que seules les questions de droit ou de compétence sont susceptibles d'appel devant la Cour du Québec et l'article 146 énonce qu'une décision de la CAI sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel<sup>14</sup>.

[18] La limitation posée par l'article 147 de la *Loi sur l'accès* exclut donc les questions de faits ou les questions mixtes de fait et de droit. Cette limitation souffre d'une seule exception, soit en présence d'une question mixte de faits et de droit présentant une question de droit facilement isolable, le tout selon les critères développés par la Cour suprême dans l'affaire *Teal Cedar Products Ltd.*<sup>15</sup>.

[19] Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle que les questions de droit sont les questions qui concernent « la détermination du critère juridique applicable », que les questions de fait « portent sur ce qui s'est réellement passé entre les parties » et que les questions mixtes « consistent à déterminer si les faits satisfont au critère juridique » ou, en d'autres termes, supposent « l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits »<sup>16</sup>.

[20] Les tribunaux doivent être prudents avant de conclure qu'ils sont en présence d'une question mixte avec une question de droit facilement isolable puisque les questions mixtes comportent, par définition, un aspect de droit, dont l'importance relative se situe à l'intérieur d'un spectre assez large<sup>17</sup>.

[21] Selon la Cour suprême, on est en présence d'une question mixte avec une question de droit facilement isolable lorsque le juge altère un critère juridique applicable

---

<sup>14</sup> *Centre d'acquisitions gouvernementales c. Teva Canada limitée*, 2025 QCCQ 892, par. 24; *Thibodeau c. Ville de Montréal*, 2025 QCCQ 765, par. 7.

<sup>15</sup> *Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32. Voir aussi *École nationale de police du Québec c. Popovic*, 2025 QCCQ 4948, par. 18; *Premier Tech Eau et Environnement c. Investissement Québec*, 2025 QCCQ 3063, par. 32; *Université Laval c. Poitras*, 2025 QCCQ 72, par. 27; *Gauthier Avocat (Gauthier) c. Barreau du Québec (Bureau du syndic)*, 2024 QCCQ 3281, par. 49; *Bell Canada c. KSA, Avocats*, 2022 QCCQ 1153, par. 19 à 22.

<sup>16</sup> *Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32, par. 43.

<sup>17</sup> *Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32, par. 45; *Thibodeau c. Ville de Montréal*, 2025 QCCQ 765, par.10.

dans le cadre de son application des critères à l'ensemble des faits soumis<sup>18</sup> alors que ce n'est pas le cas lorsqu'une partie allègue que le critère juridique, qui n'a pas été altéré, aurait dû, lors de son application, donner lieu à un résultat différent.

[22] Finalement, la Cour suprême rappelle aussi que cette possibilité doit demeurer de conception étroite, en tout respect de la déférence au premier décideur à l'égard des questions de fait et du caractère définitif de sa décision à ce sujet.

[23] Une question de droit sera contrôlée selon la norme de la décision correcte. Il en est de même pour les questions mixtes de fait et de droit qui présentent une question de droit facilement isolable<sup>19</sup>.

[24] Ainsi, en présence d'une question de droit, le Tribunal bénéficie de toute la latitude voulue pour substituer son opinion à celle du juge de première instance. En effet, le « rôle d'une cour d'appel est d'établir une règle juridique correcte, juste et pratique »<sup>20</sup>. Cela dit, même lorsqu'une erreur est constatée, il faut que cette erreur ait déterminé l'issue du litige pour intervenir<sup>21</sup>.

[25] Ces principes étant rappelés, qu'en est-il dans le présent dossier? Il convient de reprendre chacune des questions en litige telles que reformulées par le Tribunal afin d'y répondre.

**a) La CAI commet-elle une erreur révisable en décidant que la restriction impérative de l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès* ne s'applique pas à la « Grille d'admissibilité président de conseils de discipline » (pièce O-30 / Litige 31)?**

[26] L'Appelante soutient que la démarche interprétative suivie par la CAI s'écarte des principes d'interprétation applicables. En effet, elle soutient que la CAI commet une erreur de droit en interprétant la notion de « sécurité de l'État » de l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès* seulement au regard d'une loi fédérale tout en ignorant le contexte dans lequel cet article a été adopté et les raisons ayant mené à son adoption.

[27] L'Appelante ajoute aussi que cette notion de « sécurité de l'État » a une portée différente et plus large que celle incluse dans la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* (LSCRS)<sup>22</sup> qui réfère aux « menaces envers la sécurité du

---

<sup>18</sup> *Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32, par. 44.

<sup>19</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 37; *Services financiers Caterpillar limitée c. Gilbert*, 2024 QCCA 11, par. 26.

<sup>20</sup> *Promark Electronics inc. c. Bombardier Recreational Products Inc.*, 2024 QCCA 906, par. 15(traduction des propos écrits en anglais par la Cour d'appel); *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 699, par. 51.

<sup>21</sup> *Procureur général du Québec c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2025 QCCA 230, par. 73.

<sup>22</sup> L.R.C. 1985, c. C-23.

Canada ». Selon elle, « sécurité de l'État » englobe un éventail de situations, incluant notamment la protection de l'intégrité des institutions démocratiques.

[28] L'Intimé soutient, quant à lui, que la CAI a correctement analysé l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès*.

[29] La présente question est une question de droit qui commande l'application de la norme de la décision correcte. En n'utilisant pas la méthode moderne d'interprétation, le décideur met de côté les principes qui doivent le guider dans l'interprétation d'une disposition législative et ce faisant, il commet une erreur de droit<sup>23</sup>. Dans le cadre de son exercice d'interprétation, le décideur ne pouvait se référer uniquement à une définition présente dans une loi fédérale sans examiner si cette définition convient à la disposition concernée et sans rechercher l'intention du législateur.

[30] Cependant, au terme de son analyse, le Tribunal conclut que bien que la CAI ait commis une erreur de droit en interprétant l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès*, cette erreur n'a pas d'impact sur l'issue du litige.

[31] Voici pourquoi.

[32] L'article 28.1 de la *Loi sur l'accès* est une exception au principe de l'accès aux informations. Il s'agit d'une restriction impérative qui peut être soulevée après l'expiration du délai prévu à la *Loi sur l'accès* pour traiter une demande d'accès. Cet article se lit comme suit :

**28.1.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

[33] La *Loi sur l'accès* ne contient aucune définition de l'expression « sécurité de l'État », ce que la CAI reconnaît dans la Décision entreprise. Lorsque la CAI décide que la Grille d'admissibilité n'est pas un document portant atteinte à la sécurité de l'État, elle motive sa décision comme suit :

[55] Comme le soulignent les auteurs Doray et Charette, la notion d'atteinte à la sécurité de l'État n'est pas définie dans la *Loi sur l'accès* ni dans une autre loi au Québec. Ces derniers suggèrent de se référer à une définition que l'on retrouve à l'article 2 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* :

---

<sup>23</sup> *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Lapointe*, 2024 QCCA 74, par. 40 et ss.; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 699, par. 50-51; *Bertrand c. Dubé*, 2025 QCCQ 1945, par. 24 et ss.

**menaces envers la sécurité du Canada** Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

- a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;
- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

[56] S'inspirant de cette définition, la Commission conclut que la preuve administrée ne permet tout simplement pas de soulever la moindre possibilité que l'une ou l'autre des activités similaires à celles décrites puissent se réaliser.

[57] Le fait que des candidats puissent mieux comprendre les critères utilisés par le comité pour qualifier les candidatures reçues n'est pas une activité susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'État.

[34] Ainsi, pour trancher cette question, le décideur ne réfère qu'à la définition de « menace envers la sécurité du Canada » dans une loi fédérale sans expliquer les raisons pour lesquelles une telle définition est transposable, dans le contexte, à l'interprétation de la *Loi sur l'accès*.

[35] Il faut dire que la portée de l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès* a fait couler très peu d'encre au Québec jusqu'à présent. Au niveau jurisprudentiel, seulement quelques

décisions de la CAI y font mention, mais sans offrir une analyse approfondie de la portée de cette restriction au droit d'accès<sup>24</sup>.

[36] Dans la décision la plus récente de la CAI avant celle qui nous concerne, cette dernière précise la portée de l'expression « sécurité de l'État » en ces termes :

[115] Malgré le fait que les faits divergent de la présente affaire, la Commission s'en inspire pour en venir à la conclusion que la sécurité de l'État implique nécessairement un contrôle serré des renseignements sur les personnes susceptibles de participer à des événements et pouvant constituer des menaces envers les personnalités publiques, les infrastructures, les intérêts et principes démocratiques<sup>25</sup>.

[Nos soulignements]

[37] La *Loi sur l'accès* forme un tout cohérent et les dispositions doivent être interprétées les unes avec les autres<sup>26</sup>. Puisque la *Loi sur l'accès* est une loi quasi constitutionnelle d'ordre public<sup>27</sup>, si une ambiguïté subsiste quant au sens à donner à l'une de ses dispositions, il est alors opportun de retenir l'interprétation la plus conforme à l'intérêt général poursuivi par le législateur<sup>28</sup>.

[38] Il est bien reconnu qu'en matière d'interprétation des lois, la méthode moderne s'est imposée<sup>29</sup>. Il faut déterminer l'intention du législateur et, à cette fin, lire les termes de la loi dans leur contexte, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi<sup>30</sup>.

[39] Ainsi, les dispositions relatives au droit d'accès doivent être interprétées libéralement, d'une manière conforme à l'économie de la *Loi sur l'accès*, à ses objets ainsi qu'à l'intention du législateur, et ce, afin d'en permettre un exercice efficace.

---

<sup>24</sup> *Khelil c. Ministère de la Sécurité publique (Sûreté du Québec)*, 2019 QCCA 462; *M.M. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique) (Sûreté du Québec)*, 2013 QCCA 78; *P.G. c. Sûreté du Québec*, 2012 QCCA 426.

<sup>25</sup> *Khelil c. Ministère de la Sécurité publique (Sûreté du Québec)*, 2019 QCCA 462, par. 115.

<sup>26</sup> Art. 41.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

<sup>27</sup> Article 168 de la *Loi sur l'accès; Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305 (QC C.A.), par. 48; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Poitras*, 2024 QCCQ 1212, par. 89; *Bernier c. Collège des médecins du Québec*, 2018 QCCA 6, par. 34.

<sup>28</sup> *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 699, par. 59.

<sup>29</sup> *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, par. 77.

<sup>30</sup> *Piekut c. Canada (Revenu national)*, 2025 CSC 13, par. 43 et ss.; *Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24, par. 21; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, par. 10; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, par. 26 et ss.; *Promark Electronics inc. c. Bombardier Recreational Products Inc.*, 2024 QCCA 906, par. 15; *R. c. Gosselin*, 2015 QCCA 288, par. 38.

Toutefois, les exceptions au principe doivent normalement être interprétées restrictivement<sup>31</sup>.

[40] La *Loi sur l'accès* a un caractère législatif fondamental en raison de son rattachement à certains droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>32</sup>. Son principal objectif est la transparence de la gestion et de l'administration publique<sup>33</sup>. Les impératifs de transparence et de reddition de compte sont donc ses valeurs sous-jacentes<sup>34</sup>.

[41] Ainsi, en cas de doute, le droit d'accès prévaudra<sup>35</sup>.

[42] Malgré le fait que les débats parlementaires ne lient pas les tribunaux dans leur exercice d'interprétation d'une loi et qu'il faut s'y référer avec prudence<sup>36</sup>, ceux-ci peuvent s'avérer pertinents afin de retracer l'intention du législateur et peuvent contribuer à l'exercice d'interprétation<sup>37</sup>.

[43] Les passages les plus révélateurs quant à l'intention du législateur relativement à l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès* sont les débats parlementaires ayant mené à son adoption. Les parlementaires de l'époque ont discuté de la portée de ce que constitue la « sécurité de l'État » à leur sens.

[44] À la lecture des extraits ci-dessous, force est de constater que l'intention du législateur quant à la portée de la « sécurité de l'État » est un peu plus large que celle prévue par la définition donnée par le législateur fédéral à « menace envers la sécurité du Canada » :

**M. Parent (Robert):** [...] M. le Président, que la nature des enquêtes de la Sûreté du Québec s'est élargie depuis les événements de 2001 et que, dorénavant, d'ailleurs la Loi sur la police l'établit, la Sûreté du Québec a, par ses responsabilités, les enquêtes et le renseignement de sécurité d'État. On parle vraiment d'intégrité de l'État, d'intégrité des institutions. Donc, c'est une

<sup>31</sup> *Centre d'acquisitions gouvernementales c. Teva Canada limitée*, 2025 QCCQ 892, par. 44.

<sup>32</sup> RLRQ, c. C-12. Soit le droit à la protection de la vie privée (article 5) et le droit à l'information (article 44). À ce sujet, voir *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305, par. 49 et 50.

<sup>33</sup> *Eau Secours! la Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Procureur général du Québec)*, 2022 QCCQ 2377, par. 29.

<sup>34</sup> *Centre d'acquisitions gouvernementales c. Teva Canada limitée*, 2025 QCCQ 892, par. 77.

<sup>35</sup> Articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*; *Centre d'acquisitions gouvernementales c. Teva Canada limitée*, 2025 QCCQ 892, par. 45.

<sup>36</sup> *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, par. 37-38; *Société immobilière 2081-2083 Marie-Victorin inc. c. Ville de Varennes*, 2024 QCCS 3969, par. 47.

<sup>37</sup> *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2024 QCCA 1580.

fonction de la Sûreté du Québec de procéder. Alors, c'est ce qu'on veut couvrir par cette nouvelle exception à la loi.

[...]

**M. Turp:** ...mais ça veut dire quoi, « sécurité de l'État »?

**M. Dussault (Yves D.):** Ici, dans les informations qu'on nous a fournies par le ministère de la Sécurité publique, on dit que c'est des programmes... C'est : visant la protection des institutions de l'État et de leurs représentants, la protection et la préservation des différentes infrastructures névralgiques nationales ou les intérêts fondamentaux de l'État et le respect des principes démocratiques.

De façon plus spécifique, on parle de : suivre l'évolution des phénomènes sociaux susceptibles de menacer la paix sociale; de détecter les risques d'agitation sociale et de menace aux institutions démocratiques; de détecter et d'évaluer les menaces contre les personnalités politiques; de vérifier, à la demande des autorités compétentes, l'intégrité des personnes devant occuper des postes stratégiques au sein de l'appareil gouvernemental.

**M. Turp:** Bon. Très bien, parce que, maintenant, ça fait partie des travaux préparatoires de cette loi, puis ceux qui auront à l'interpréter, ceux qui auront à appliquer éventuellement cet article 28.1 sauront, en consultant les travaux de cette commission parlementaire, quelle définition pourrait être donnée à cette notion. [...]<sup>38</sup>

[Nos soulignements]

[45] Le Tribunal est d'avis que le processus interprétatif limité adopté par la CAI l'a amenée à adopter une interprétation qui semble limitée à des actions violentes, à la destruction ou au renversement, par la violence, du gouvernement ou des actes menaçants provenant d'autres pays<sup>39</sup>.

[46] Rappelons que la définition utilisée par la CAI provient de la LSCRS, soit une loi adoptée pour doter le Canada d'un service civil de renseignement, le Service canadien du renseignement de sécurité, afin de notamment identifier les menaces envers la sécurité du Canada et de prendre les mesures qui s'imposent dans les circonstances.

<sup>38</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de la culture*, 2<sup>e</sup> sess., 37<sup>e</sup> légis., 21 mars 2006, « Étude détaillée du projet de loi n° 86 - Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives », p. 23-24.

<sup>39</sup> *Ontario (Procureur général) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2024 CSC 4, par. 24 et 25.

[47] À la lecture des débats parlementaires, à la lumière des objectifs de la *Loi sur l'accès* et de l'existence de l'article 28 de cette loi, le Tribunal conclut que la volonté du législateur, par le biais de l'adoption de l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès*<sup>40</sup>, est de permettre à un organisme public de refuser de confirmer l'existence ou de communiquer un renseignement qui vise notamment la protection de l'intégrité de l'État lui-même et de ses institutions, la protection et la préservation d'infrastructures d'importance nationale ou les intérêts fondamentaux de l'État ainsi que la protection des principes démocratiques soutenant une société de droit contre toute menace<sup>41</sup>.

[48] Par ailleurs, le fardeau de preuve de l'organisme qui soulève cette restriction est plus lourd que celui nécessaire pour invoquer la restriction de l'article 28 de la *Loi sur l'accès* par exemple<sup>42</sup>. Le décideur est aussi muet quant à cet aspect dans la Décision entreprise.

[49] En effet, contrairement à d'autres articles de la *Loi sur l'accès*, l'article 28.1 n'utilise pas des expressions telles que : « serait susceptible de », « aurait vraisemblablement pour effet de » ou « risquerait vraisemblablement de ». L'article 28.1 indique plutôt que la divulgation doit être refusée lorsqu'elle « [a]urait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État »<sup>43</sup>.

[50] À la lumière de ce qui précède, la Grille d'admissibilité contient-elle des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité de l'État en vertu de l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès*?

[51] L'article 28.1 a été soulevé par l'Appelante lors de la plaidoirie seulement alors que la preuve était close. En toute connaissance de cause, aucune preuve n'a été administrée par l'Appelante relativement à la Grille d'admissibilité puisqu'elle considérait que les restrictions invoquées à l'égard de ce document étaient purement légales<sup>44</sup>.

[52] Selon l'avocat de l'Appelante, à la face même de la Grille d'admissibilité, on peut « voir que ce sont des critères qui ont une pérennité dans le temps »<sup>45</sup>. De plus, il ajoute que c'est un document clé dans l'évaluation qui est faite de l'expérience d'un candidat

---

<sup>40</sup> Ces articles sont dans la Sous-section 4 de la Section II du Chapitre II intitulée : « Renseignements ayant une incidence sur l'administration de la justice et la sécurité publique ».

<sup>41</sup> *Khelil c. Ministère de la Sécurité publique (Sûreté du Québec)*, 2019 QCCA 462, par. 115.

<sup>42</sup> Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, feuilles mobiles, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2024, vol. 1, p. II/28.1-1 à p. II/28.1-3.

<sup>43</sup> Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, feuilles mobiles, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2024, vol. 1, p. II/28.1-1 à p. II/28.1-3.

<sup>44</sup> Mémoire de l'Appelante, Annexe III b) – Les dépositions, Témoignage de Me Daniel Lord du 19 janvier 2024, aux pp. 150 à 153.

<sup>45</sup> Mémoire de l'Appelante, Annexe III b) – Les dépositions, Plaidoiries de Me Hudon du 19 janvier 2024, à la p. 198.

puisqu'il détaille les critères fondamentaux pour la sélection des membres du BPCD qui « ont un rôle clé dans la protection des institutions démocratiques ». L'Appelante décrit la Grille d'admissibilité comme étant le « secret de la Caramilk »<sup>46</sup>.

[53] Bien que le Tribunal convienne que les conseils de discipline des différents ordres professionnels sont importants au Québec puisqu'ils jugent et sanctionnent les infractions au *Code des professions*, aux lois constituant les ordres professionnels et leurs règlements, le Tribunal ne peut conclure que le fait de connaître les critères permettant de sélectionner le président des différents conseils de discipline puisse porter atteinte à la sécurité de l'État, tel que le prévoit l'article 28.1.

[54] À la lumière de ces circonstances, bien que la CAI ait commis une erreur de droit en interprétant l'article 28.1 de la *Loi sur l'accès*, l'Appelante n'a pas démontré « que [l']erreur a influé sur l'issue du litige »<sup>47</sup>. Le Tribunal arrive à la même conclusion que la CAI en l'espèce, soit que la Grille d'admissibilité n'est pas un document portant atteinte à la sécurité de l'État. Ainsi, il doit être communiqué à l'Intimé, tel qu'ordonné par la CAI<sup>48</sup>.

[55] L'Appel ne peut donc être accueilli quant à cette question.

**b) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant que l'identité des membres d'un comité de sélection nommés en vertu du *Règlement* ont un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (3°) de la *Loi sur l'accès* puisqu'ils sont parties à un contrat de service?**

[56] Avant de répondre à cette question, il importe de comprendre le cheminement emprunté par la CAI pour conclure que ces renseignements doivent être communiqués à l'Intimé.

[57] Tout d'abord, la CAI conclut que le nom et le prénom des membres des comités de sélection sont des renseignements personnels au sens des articles 54 et 56 de la *Loi sur l'accès*.

[58] En effet, la CAI rappelle que le nom d'une personne physique est un renseignement personnel lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou que sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne. Or, donner le nom des personnes concernées par la Demande d'accès révélerait leur participation à titre de membre d'un comité de sélection en 2015, 2018 ou 2022.

---

<sup>46</sup> *Id.*

<sup>47</sup> *Procureur général du Québec c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2025 QCCA 230, par. 73.

<sup>48</sup> Rappelons que la CAI a également conclu que l'article 40 de la *Loi sur l'accès* ne pouvait être invoqué pour empêcher la divulgation de la Grille d'admissibilité puisque soulevé hors délai. L'Appelante n'a pas porté en appel cette conclusion de la CAI.

[59] En vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès*, les renseignements personnels sont confidentiels sauf si la personne concernée consent à leur divulgation. À l'exception d'une personne non visée par l'Appel, les membres des comités n'ont pas consenti à la divulgation de leur identité.

[60] Finalement, puisque qu'aucune des conditions de l'article 59 de la *Loi sur l'accès* n'est rencontrée, la communication des renseignements n'est pas permise selon la CAI.

[61] C'est dans ce contexte que la CAI examine l'argument soulevé par l'Intimé voulant que ces renseignements personnels ont un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (3°) de la *Loi sur l'accès*. Pour rappel, cet article prévoit que :

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

[...]

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat; [...]

[62] Sur cet aspect, la CAI conclut que les honoraires versés aux membres d'un comité de sélection en vertu de l'article 12 du *Règlement* sont une rémunération pour un service rendu, soit le travail effectué à titre de membre du comité de sélection. La CAI ajoute que l'écrit n'est pas requis pour qu'il y ait formation d'un contrat de service.

[63] L'Appelante n'allègue pas que la CAI commet une erreur dans la détermination de ce que c'est un contrat de service en vertu de l'article 2098 C.c.Q., mais plutôt qu'elle aurait dû aussi tenir compte de la dimension de droit public dans son analyse de ce critère.

[64] En effet, l'Appelante soutient que la CAI ne pouvait conclure à la présence d'un contrat de service parce que, dans un tel cas, la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)<sup>49</sup> devrait aussi s'appliquer en raison du versement d'un honoraire aux membres du comité de sélection par le ministère de la Justice<sup>50</sup>.

[65] Or, la partie Appelante se contente d'une affirmation générale quant à l'application de la LCOP tout en étant cependant incapable d'énoncer précisément les dispositions de cette loi qui ne seraient pas respectées en l'espèce.

---

<sup>49</sup> RLRQ, c. C-65.1.

<sup>50</sup> Selon l'Appelante, le pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés publics serait antinomique au fait que le législateur a voulu mettre en place un processus de nomination des présidents de conseils de discipline qui soit rigoureux, dépolitisé, objectif et impartial.

[66] De plus, elle n'offre pas plus d'éclairage au Tribunal lorsqu'il lui fait remarquer que l'objet même de la LCOP exclut de sa portée les contrats conclus avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle<sup>51</sup>. Le Tribunal retient que c'est le cas des membres des comités de sélection.

[67] Le Tribunal conclut que la CAI définit correctement la portée de la notion de contrat de service au sens de l'article 57, alinéa 1 (3°) de la *Loi sur l'accès*. La CAI ne commet pas d'erreur révisable et l'appel ne peut être accueilli quant à cette question.

**c) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant que l'identité des membres d'un comité de sélection nommés en vertu du *Règlement* ont un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (1) et (2) de la *Loi sur l'accès* puisqu'ils sont membres ou employés d'un organisme public?**

[68] La CAI conclut au paragraphe 91 de la Décision entreprise que l'identité d'un membre d'un comité de sélection qui est aussi employé ou membre d'un organisme public a un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (1°) et (2°) de la *Loi sur l'accès*<sup>52</sup>.

[69] L'article 57, alinéa 1 (1°) et (2°) de la *Loi sur l'accès* prévoit ce qui suit :

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public; [...]

[70] À cet article, le mot « fonction » réfère à la charge, à l'emploi, au poste, à la profession ou à la situation de la personne<sup>53</sup>.

[71] La CAI justifie sa conclusion comme suit : « c'est dans le cadre de leur fonction, à titre de membre ou employé d'un organisme, qu'ils ont été sélectionnés pour siéger sur

<sup>51</sup> Article 1 de la LCOP.

<sup>52</sup> En effet, ces derniers ne reçoivent pas de rémunération en vertu de l'article 12 du *Règlement*, mais seulement le remboursement de leur frais de voyage et séjour.

<sup>53</sup> Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 2025, feuilles mobiles, MAJ 62, 3/2025, LAI-1503, Art. 57:4.

le comité ». Cette phrase est appuyée de trois décisions de la CAI rendues en 1986, 1987 et 2006<sup>54</sup>.

[72] L'Appelante soumet tout d'abord qu'il y a absence de motivation de la part de la CAI et que cela constitue une erreur de droit. Elle ajoute que la CAI commet aussi une erreur dans l'interprétation de la portée de cet article. Finalement, elle soutient que cette question n'a jamais été discutée devant le décideur de sorte que les parties n'ont pu faire valoir leurs arguments à ce sujet<sup>55</sup>.

[73] L'Intimé concède que cette question n'a pas été débattue devant le décideur. Il précise que la preuve présentée devant la CAI ne permettait pas de déterminer si les membres des comités de sélection étaient membres d'un organisme public, ouvrant ainsi la voie à l'article 57, alinéa 1 (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'accès*. De plus, l'Intimé est aussi d'avis que la CAI commet une erreur de droit dans son analyse de cette question et soumet que des décisions récentes de la CAI affirment le contraire de ce qui a été décidé par la CAI.

[74] Le Tribunal conclut que la CAI commet une erreur de droit en omettant d'obtenir les observations des parties avant de rendre sa décision et en interprétant erronément le critère applicable à la lumière de décisions récentes de la CAI. La norme de la décision correcte y est donc applicable<sup>56</sup>.

[75] Aucune preuve n'a été administrée quant à l'article 57, alinéa 1 (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'accès* relativement aux personnes visées par les documents demandés. Cette question n'a pas été débattue devant la CAI et les parties n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs observations avant que la Décision entreprise soit rendue. Il y a manquement aux règles d'équité procédurale.

[76] Il y a aussi une erreur de droit sur l'interprétation de la portée de l'article 57, alinéa 1 (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'accès* à la lumière de la jurisprudence récente de la CAI. Celle-ci enseigne que la nomination d'un employé d'un organisme public à un comité de sélection doit être reliée à son titre ou à sa fonction au sein de l'organisme public pour lequel il travaille et non relever de la manière dont il choisit d'accomplir ses tâches ou sa fonction pour que cette information soit publique<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> Voici les trois décisions citées : *X. c. Québec (Ville de)*, décision non rapportée, C.A.I., n° 06 11 77, 31 octobre 2006, par. 38; *Larivière c. Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière*, [1987] C.A.I. 185, p. 192 ; *Leclerc c. Office municipal d'habitation de Gatineau*, [1986] C.A.I. 173, p. 175-176.

<sup>55</sup> Mémoire de l'Appelante, Argumentation de l'Appelante, p. 17, par. 65.

<sup>56</sup> *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 29.

<sup>57</sup> Le simple statut d'employé ou de membre d'un organisme public ne suffit donc pas : *Leroux c. Ministère de la Santé et des Services sociaux*, 2022 QCCA 253, par. 42 à 44; *P.L. c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCA 14, par. 107 à 115. Voir aussi *Tribunal administratif du logement c. Saileanu*, 2022 QCCQ 1189, par. 55 et 67.

[77] Pour ces motifs, le Tribunal accueille l'appel quant à cette question. Il conclut qu'il y a lieu de retourner le dossier à la CAI afin qu'elle considère la preuve à la lumière de la bonne interprétation de l'article 57, alinéa 1 (1°) et (2°) de la *Loi sur l'accès* telle qu'énoncée ci-dessus, soit celle issue de la jurisprudence récente de la CAI.

[78] Ainsi, la CAI devra déterminer si l'identité des personnes aux documents suivants devra être communiquée en vertu de l'article 57, alinéa 1 (1°) et (2°) :

- i. Litige 31 (O-31);
- ii. Litige 11 (O-10);
- iii. Litige 19 (O-18);
- iv. Litige 20 (O-19);
- v. Litige 34 (O-35);
- vi. Litige 35 (O-36);
- vii. Litige 37 (O-38);
- viii. Litige 38 (O-39);
- ix. Litige 22 (O-21);
- x. Litige 30 (O-29);
- xi. Litige 43 (O-52);
- xii. Litige 47 (O-45).

- d) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant au paragraphe 90 que l'identité des membres d'un comité de sélection nommés en vertu du *Règlement* ont un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 (4°) de la *Loi sur l'accès* puisqu'ils bénéficient d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire?**

[79] Le Tribunal répond par la négative à cette question. La référence à l'article 57, alinéa 1 (4°) à ce paragraphe est une erreur cléricale de la part de la CAI. Voici pourquoi.

[80] La CAI conclut au paragraphe 90 de la Décision entreprise que :

[90] Ainsi, les identités des membres du comité de sélection qui ne sont pas membre ou employé d'un organisme ont un caractère public en vertu de l'article 57 alinéa 1 paragraphe 4 de la *Loi sur l'accès*.

[81] Il s'agit du seul endroit dans toute la Décision entreprise où la CAI réfère à ce paragraphe de l'article 57.

[82] Selon toutes les parties, incluant la CAI, cette référence au paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 57 de la *Loi sur l'accès* à ce paragraphe est une erreur cléricale de sa part<sup>58</sup>.

[83] Il apparaît à la face même de la Décision entreprise que la CAI voulait plutôt référer à l'article 57, alinéa 1 (3°) de la *Loi sur l'accès*. Une lecture des paragraphes précédents, soit les paragraphes 76 à 89, permet de constater que la CAI analyse en détails l'argument de l'Intimé voulant que les membres des comités de sélection sont des parties à un contrat de service, le tout conformément à l'article 57, alinéa 1 (3°) de la *Loi sur l'accès*. Il n'est pas question de l'article 57, alinéa 1 (4°) de la *Loi sur l'accès*, ni du versement d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire<sup>59</sup>.

[84] Ainsi, la CAI n'a pas erronément conclu que l'identité des membres d'un comité de sélection nommé en vertu du Règlement est un renseignement public visé par l'exception prévue à l'article 57 al. 1 (4°) de la *Loi sur l'accès*.

[85] Or, puisque la Décision entreprise est en appel, les parties ne pouvaient en demander la rectification<sup>60</sup>.

[86] Puisque le dossier est retourné à la CAI afin qu'elle détermine si l'identité des membres de certains comités de sélection devra être communiquée en vertu de l'article 57 alinéa 1 (1°) et (2°), cette dernière pourra du même souffle rectifier le paragraphe 90 de la Décision entreprise afin qu'il se lise comme suit :

[90] Ainsi, les identités des membres du comité de sélection qui ne sont pas membre ou employé d'un organisme ont un caractère public en vertu de l'article 57 alinéa 1 paragraphe 3 de la *Loi sur l'accès*.

**e) La CAI commet-elle une erreur révisable en concluant que l'Appelante a procédé à un repérage insuffisant en réponse à la Demande d'accès?**

[87] Le Tribunal conclut que cette question est une question de fait pour laquelle il ne peut intervenir. La Décision entreprise est finale et sans appel à cet égard. Voici pourquoi.

---

<sup>58</sup> Mémoire de l'Appelante, Argumentation de l'Appelante, p. 13, par. 43.

<sup>59</sup> D'ailleurs, Me Ouimet renonce à une réouverture d'enquête et à plaider cet argument lors de l'audience. Voir le Mémoire de l'Appelante, Annexe III b) – Les dépositions – Audition du 22 janvier 2024, aux pp. 271 à 276.

<sup>60</sup> Article 142 de la *Loi sur l'accès*.

[88] Dans sa décision, la CAI énonce que l'Appelante n'a pas établi de manière prépondérante qu'elle a effectué un exercice de repérage sérieux et complet des documents visés par la demande d'accès de l'Intimé.

[89] La CAI conclut que le témoignage de Me Lord, président du BPCD, ne suffit pas à faire cette preuve. Or, c'est le seul témoin entendu à ce sujet.

[90] Plus spécifiquement, la CAI s'exprime ainsi :

[40] Considérant que la demande d'accès vise tous les documents détenus par l'organisme et non seulement ceux détenus par le BPCD, la Commission conclut que la preuve administrée par l'organisme est déficiente. La recherche effectuée par le témoin entendu à l'audience s'est limitée aux archives de l'ancienne présidente du BPCD.

[41] À plus d'une reprise durant l'audience, la Commission a clairement mentionné à l'avocat de l'organisme qu'il y avait des lacunes dans la preuve.

[91] L'Appelante s'efforce de convaincre le Tribunal que la CAI commet une erreur de droit lorsque, sans qualifier ouvertement le témoignage de Me Lord de non crédible, elle se comporte comme tel et décide que le repérage effectué par l'Appelante est insuffisant.

[92] L'Appelante tente de transformer une question de fait et d'appréciation de la preuve en une question mixte de fait et de droit, mais elle échoue.

[93] L'Appelante ne démontre pas que le critère juridique a été altéré. Elle plaide plutôt que le critère juridique aurait dû donner lieu à un résultat différent lors de son application.

[94] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que la présente question est une question de fait pour laquelle le Tribunal ne doit pas intervenir puisqu'elle excède le cadre de sa compétence selon la *Loi sur l'accès*.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** partiellement l'appel de l'Office des professions;

**INFIRME** la décision de la Commission d'accès à l'information rendue le 7 mars 2024 en ce qui a trait seulement à la conclusion 147 et plus particulièrement quant aux extraits contenant les noms et prénoms de tous les membres des comités de sélection que l'on retrouve aux documents suivants et qui pourraient être visés par l'article 57, alinéa 1 (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) :

- i. Litige 31 (O-31);
- ii. Litige 11 (O-10);

- iii. Litige 19 (O-18);
- iv. Litige 20 (O-19);
- v. Litige 34 (O-35);
- vi. Litige 35 (O-36);
- vii. Litige 37 (O-38);
- viii. Litige 38 (O-39);
- ix. Litige 22 (O-21);
- x. Litige 30 (O-29);
- xi. Litige 43 (O-52);
- xii. Litige 47 (O-45).

**ORDONNE** le retour du dossier à la Commission d'accès à l'information afin que celle-ci se saisisse à nouveau de la demande de révision de Monsieur Gilles Ouimet quant aux documents suivants afin de déterminer si les noms et prénoms des membres des comités de sélection doivent être communiqués en vertu de l'article 57, alinéa 1 (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) :

- i. Litige 31 (O-31);
- ii. Litige 11 (O-10);
- iii. Litige 19 (O-18);
- iv. Litige 20 (O-19);
- v. Litige 34 (O-35);
- vi. Litige 35 (O-36);
- vii. Litige 37 (O-38);
- viii. Litige 38 (O-39);
- ix. Litige 22 (O-21);
- x. Litige 30 (O-29);
- xi. Litige 43 (O-52);
- xii. Litige 47 (O-45).

**ORDONNE** le retour du dossier à la Commission d'accès à l'information afin que le paragraphe 90 de la Décision de la Commission d'accès à l'information du 7 mars 2024 soit rectifié comme suit :

[90] Ainsi, les identités des membres du comité de sélection qui ne sont pas membre ou employé d'un organisme ont un caractère public en vertu de l'article 57 alinéa 1 **paragraphe 3** de la Loi sur l'accès.

**REJETTE** l'appel de l'Office des professions quant aux autres questions soumises;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication de tout renseignement protégé par l'article 20 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres des professionnels*;

**LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.**

Date d'audience : 6 juin 2025

ME MARC-ALEXANDRE HUDON  
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocat de la demanderesse

ME GILLES OUMET  
Partie non représentée

ME KHADIJA BELGHITI  
COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION  
Avocate de la partie mise en cause